



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-322

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|  |         |
|--|---------|
| R32-2020-09-04-002 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2020-01 relatif à la nomination des membres de la Commission de l'Activité Libéral du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) (3 pages)  | Page 3  |
| R32-2020-09-04-003 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2020-01 relatif à la nomination des membres de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) (3 pages) | Page 7  |
| R32-2020-09-01-004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-66 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de HÉNIN-BEAUMONT (3 pages)                                 | Page 11 |
| R32-2020-08-05-003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/546 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L EPSM DE LA SOMME (FINESS N°800000119) (3 pages)                    | Page 15 |
| R32-2020-08-19-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de BAILLEUL (4 pages)   | Page 19 |
| R32-2020-09-04-004 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 CAMSP GHPSO Creil (3 pages)   | Page 24 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-04-002

Arrêté DOS-SDES-GRH-2020-01 relatif à la nomination  
des membres de la Commission de l'Activité Libéral du  
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon  
(CHICN)

**Arrêté DOS-SDES-GRH-2020-01 relatif à la nomination des membres de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à 14 et R.6154-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'extrait des délibérations de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon en date du 25 novembre 2019 et du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil de Surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon en sa séance du 16 décembre 2019 et du 6 juillet 2020.

Vu le courrier de Monsieur Daniel HIBERTY, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise, en date du 8 juillet 2020,

## ARRETE

**Article 1** – La composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon est fixée en annexe unique du présent arrêté. Le mandat des membres mentionnés dans cette annexe prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans.

**Article 2** – Lorsque l'un des membres visés en annexe unique du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : L'arrêté DOS-SDES-GRH-2016-98 du 29 décembre 2016 relatif à la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon est abrogé.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

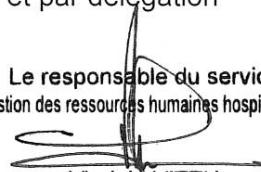
**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'établissement qui informera les membres concernés.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières



Virginie VITTU

**ANNEXE UNIQUE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON**

| <b>Qualité des membres</b>   | <b>Représentant 1</b>                               | <b>Représentant 2</b> |
|--|---|-----------------------|
| Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise | M. Marc LOBIN                                       | X                     |
| Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins  | M. Hervé DELPLANQUE                                 | M. Bernard HELLAL     |
| Le Directeur de l'établissement ou son représentant  | Le Directeur de l'établissement ou son représentant | X                     |
| Un représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise désigné par son directeur   | Mme Delphine BOILEAU                                | X                     |
| Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement   | Dr Rachid BOUSFIHA                                  | Dr Franck MABESOONE   |
| Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement  | Dr Sabine POL                                       | X                     |
| Un représentant des usagers du système de santé  | M. Daniel HIBERTY                                   | X                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-04-003

Arrêté DOS-SDES-GRH-2020-01 relatif à la nomination  
des membres de la Commission de l'Activité Libérale du  
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon  
(CHICN)

**Arrêté DOS-SDES-GRH-2020-01 relatif à la nomination des membres de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à 14 et R.6154-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la proposition de Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'extrait des délibérations de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon en date du 25 novembre 2019 et du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil de Surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon en sa séance du 16 décembre 2019 et du 6 juillet 2020.

Vu le courrier de Monsieur Daniel HIBERTY, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise, en date du 8 juillet 2020,



## ARRETE

**Article 1** – La composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon est fixée en annexe unique du présent arrêté. Le mandat des membres mentionnés dans cette annexe prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans.

**Article 2** – Lorsque l'un des membres visés en annexe unique du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : L'arrêté DOS-SDES-GRH-2016-98 du 29 décembre 2016 relatif à la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon est abrogé.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'établissement qui informera les membres concernés.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières



Virginie VITTU

**ANNEXE UNIQUE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON**

| <b>Qualité des membres</b>   | <b>Représentant 1</b>                               | <b>Représentant 2</b> |
|--|---|-----------------------|
| Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise | M. Marc LOBIN                                       | X                     |
| Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins  | M. Hervé DELPLANQUE                                 | M. Bernard HELLAL     |
| Le Directeur de l'établissement ou son représentant  | Le Directeur de l'établissement ou son représentant | X                     |
| Un représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise désigné par son directeur   | Mme Delphine BOILEAU                                | X                     |
| Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement   | Dr Rachid BOUSFIHA                                  | Dr Franck MABESOONE   |
| Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement  | Dr Sabine POL                                       | X                     |
| Un représentant des usagers du système de santé  | M. Daniel HIBERTY                                   | X                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-01-004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-66 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de HÉNIN-BEAUMONT

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-66  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/037 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Vu l'arrêté DOS-CS du 17 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont, en date du 24 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénin-Beaumont en date du 24 mai 2020 relative à la désignation d'un représentant de la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Considérant l'élection en date du 24 mai 2020 de Monsieur Steeve BRIOIS en qualité de Maire d'Hénin-Beaumont, commune siège du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Considérant la désignation de Monsieur Christopher SZCZUREK, Maire-adjoint, en qualité de représentant de la commune d'Hénin-Beaumont au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 SEP. 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Steeve BRIOIS, maire de la commune siège de l'établissement, et Monsieur Christopher SZCZUREK, représentant de la commune d'Hénin-Beaumont ;
- Madame Marine TONDELIER et Monsieur Philippe KEMEL, représentants de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Madame Patricia ROUSSEAU, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Valentine RIEHL et Monsieur le Docteur Emmanuel BRUNELLE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marion MILED, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pierre GUAQUERT et Monsieur Philippe MERIAUX, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Philippe LESTIENNE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé et une personnalité qualifiée en attente de désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- une personnalité qualifiée en attente de désignation par le préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Marcel BANASZAK (fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) et Madame Aline DELORY (union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis), représentants des usagers désignés par le préfet du Pas-de-Calais.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ou son représentant ;
- le représentant des familles de personnes hébergées en unités de soins de longue durée ou établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-05-003

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/546  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L EPSM DE LA  
SOMME (FINESS N°800000119)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/546 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L'EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° de E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et



d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'EPSM de la SOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **51 069 217 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                   |              |      |              |        |               |
|-------------------|--------------|------|--------------|--------|---------------|
| - TOTAL DAF PSY : | 51 069 217 € | (R : | 49 847 040 € | / NR : | 1 222 177 € ) |
| - Phase 1 :       | 50 510 349 € | (R : | 49 847 040 € | / NR : | 663 309 € )   |
| - Phase 1bis :    | 304 927 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 304 927 € )   |
| - Phase 1ter :    | 83 369 €     | (R : | 0 €          | / NR : | 83 369 € )    |
| - Phase 1quater : | 170 572 €    | (R : | 0 €          | / NR : | 170 572 € )   |

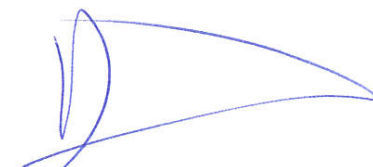
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

EPSM DE LA SOMME

n° FINESS 800000119

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/546

**- TOTAL DAF PSY : 51 069 217 €**

- Phase 1 : 50 510 349 €

- Phase 1ter : 83 369 €

- Phase 1bis : 304 927 €

- Phase 1quater : 170 572 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 170 572 €**

- Soutien au partenariat avec « Espoir 80 » en vue de maintenir dans le logement des personnes présentant un trouble de santé mentale ou un handicap psychique : 170 572 €

**- TOTAL GENERAL : 51 069 217 €**

- Phase 1 : 50 510 349 €

- Phase 1bis : 304 927 €

- Phase 1ter : 83 369 €

- Phase 1quater : 170 572 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-19-010

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2020 du SSIAD de BAILLEUL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020**

**DU SSIAD DE BAILLEUL**

**FINESS : 590799227**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD, sise 41 rue d'Ypres à BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée CCAS de BAILLEUL ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de BAILLEUL (590 799 227) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD de BAILLEUL - 590 799 227.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>ER</sup> août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 361 164,76 € au titre de 2020 dont 36 750 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 36 750 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 324 414,76 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 228 514,47 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **102 376,20 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,29 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **95 900,29 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **7 991,69 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,43 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 217 173,72 €          |
|          | - dont CNR   | 0,00 €                |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 111 141,43 €        |
|          | - dont CNR   | 36 750,00 €           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 58 561,98 €           |
|          | - dont CNR   | 0,00 €                |
|          | Reprise de déficits  | 19 864,59 €           |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>  | <b>1 406 741,72 €</b> |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 361 164,76 €        |
|          | - dont CNR   | 36 750,00 €           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €                |
|          | Reprise d'excédents  | 45 576,96 €           |
|          | <b>TOTAL Recettes</b>  | <b>1 406 741,72 €</b> |



- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de soins 2021 : 1 350 127,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 274 091,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 174,28 €).  
Le prix de journée est fixé à 38,78 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 035,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 336,30 €).  
Le prix de journée est fixé à 29,75 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLEUL (FINESS : 590 797 601) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,  
Madame Cécilia GUEY



13/24

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-04-004

Décision tarifaire portant modification de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 CAMSP  
GHPSO Creil



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020 DU  
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP GHPSO CREIL (600109839), sis Boulevard Laennec 60100 Creil et géré par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale pour 2020 de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL - 600 109 839.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 septembre 2020.

D E C I D E N T

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2020 et à compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 644 713,83 €, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision dont :

- A titre non reconductible 15 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 59 885,60             |
|                 | - dont CNR  |                       |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 557 929,83            |
|                 | - dont CNR  | 15 000,00             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 26 898,40             |
|                 | - dont CNR  |                       |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | <b>0,00</b>           |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>644 713,83</b>     |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 644 713,83            |
|                 | - dont CNR  | 15 000,00             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | <b>0,00</b>           |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

**Article 2** – La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **629 713,83 €** est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF par l'assurance maladie.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **52 476,15 €** ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 629 713,83 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 476,15 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à **BEAUVAIS**, le **4 SEP. 2020**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Hauts de France et par délégation,

Le responsable du pôle de proximité Territorial de l'Oise,  
David COQUEREL,

